

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CD875

présenté par

M. Wulfranc, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

### ARTICLE 5 BIS A

À l'alinéa 2, après le mot :

« associations »,

insérer les mots :

« ou structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses structures qui développent des activités de réemploi/réutilisation ne sont pas des associations. Structures de l'Insertion par l'Activité Economique ou du réseau coopératif (SCIC), elles bénéficient cependant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) et, à ce titre, ont inscrit dans leur statut une gestion désintéressée et un but non lucratif.